



PARIS, le 3 mai 2010

NOTE D'INFORMATION

REFORME DES RETRAITES

Face aux tergiversations et atermoiements du gouvernement, la Confédération FO, l'UIAFP-FO et la FGF-FO continuent à réaffirmer leur volonté sans faille de défendre le Code des pensions civiles et militaires dans ses paramètres actuels.

Eric Woerth a engagé, le 12 avril, un tour de table en vue de préparer la réforme des retraites.

Après avoir reçu la Confédération pour évoquer les thèmes propres au secteur privé ou transversaux, le ministre a reçu l'UIAFP-FO le 26 avril pour aborder, plus pratiquement, les enjeux des pensions publiques.

Loin d'afficher clairement ses intentions, le gouvernement joue la montre en retardant le moment où il entrera dans le vif du sujet.

Le calendrier est éloquent :

- Début des discussions au fond, le 6 mai 2010.
- Présentation d'un « document d'orientation » (document de « convictions » dixit !) par le ministre, mi-mai,
- projet plus détaillé mi-juin,
- passage en conseil des ministres mi-juillet

Quelle place pour une vraie discussion pour répondre à nos revendications ?

La FGF-FO ne se laissera pas abuser par un rideau de fumée médiatique. Nos mandats sont clairs, ils constituent la feuille de route.

Cette nouvelle note poursuit la volonté du secrétariat fédéral de donner les éléments d'information nécessaires au décryptage du vocabulaire spécifique retraite.



REGIMES DE RETRAITES

SYSTEME	PRINCIPE	COMMENTAIRES
REPARTITION	<p>Mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations. Les cotisations versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse servent immédiatement à payer les retraites. L'équilibre financier des systèmes de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants (population active, taux de croissance des revenus) et celui des retraités. Le système français de retraite est fondé sur le principe de la répartition</p>	<p>Le bon fonctionnement d'un système de retraite par répartition dépend du rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités. Au cas où il y aurait une irrégularité dans la pyramide des âges, l'équilibre de ce régime peut être bouleversé. Il présente par contre l'avantage d'être relativement indépendant des crises financières, puisqu'il dépend uniquement de ce que les actifs gagnent. Ainsi le pouvoir d'achat des retraités sera toujours en rapport avec celui des actifs. C'est un système solidaire.</p> <p>La valeur des droits à une retraite par répartition n'est pas garantie en cas d'évolution défavorable de l'économie du régime ou de dérive démographique.</p> <p>La retraite par répartition est le système privilégié dans les économies de marché fondées sur des valeurs sociale-démocrates. Les avantages qui lui sont alors reconnus sont une plus grande stabilité lors des crises financières et une capacité de redistribution inexistante dans le système de retraite par capitalisation. Par ailleurs, le choix collectif de la retraite par répartition évite les dérives financières et boursières pouvant résulter de la gestion des fonds de pension.</p>
CAPITALISATION	<p>Mode d'organisation des système de retraite dans lequel les cotisations d'un assuré sont placées à son nom durant sa vie active (placements financiers et immobiliers, dont le rendement varie en fonction des taux d'intérêt), avant de lui être restituées sous forme de rente après l'arrêt de son activité professionnelle. La constitution du capital peut s'effectuer à titre individuel ou dans un cadre collectif (accord d'entreprise).</p>	<p>C'est d'ailleurs le mode de fonctionnement obligatoirement imposé pour les régimes facultatifs. Dans un système par capitalisation, les prestations promises aux adhérents peuvent être garanties à tout moment par des réserves financières (cf. capitalisation administrée en répartition, provisionnée comme au RAFP).</p> <p>Les prestations servies sont fonction : du taux minimal auquel les réserves doivent être placées, du taux auquel elles sont effectivement placées, et, bien évidemment, de la hausse des prix.</p> <p>En France, seuls les systèmes de retraite dits sur-complémentaires (ex. : PREFON, COREM, le PERP, ou plan d'épargne retraite populaire) fonctionnent selon le principe de la capitalisation à l'exception du RAFP</p>

SYSTEME D'ACQUISITION DES DROITS

SYSTEME	PRINCIPE	COMMENTAIRES
PRESTATIONS DEFINIES	<p>Le régime prend un engagement sur le niveau de la prestation.</p> <p>Le financement nécessaire au paiement de la prestation promise n'est généralement déterminé qu'a posteriori.</p>	<p>La visibilité, la garantie de la promesse pour le bénéficiaire sont des avantages certains. En cas de déséquilibre cotisants/retraités il oblige une modification du taux d'appel voire des paramètres de liquidation.</p> <p>Le système à prestation définies a permis à certains salariés de bénéficier de prestations proportionnellement supérieures à celles des autres.</p> <p>Ne pas oublier que la revalorisation de la rente constitue un levier au profit ou au détriment de la prestation définie.</p> <p>Le risque macro-économique de long terme est supporté dans les deux cas par les jeunes actifs. C'est le système du régime général ou du Code des pensions civiles et militaires</p>
COTISATIONS DEFINIES	<p>Le régime prend un engagement sur le montant de la cotisation et non sur le niveau de la pension. Le montant du capital atteint au moment de la liquidation n'est pas garanti puisque la prestation découlera du financement et de la gestion des fonds.</p>	<p>Le régime est libéré d'une garantie dont le financement devient problématique.</p> <p>Le salarié supporte une part des risques liés à l'accumulation et à la gestion de l'épargne placée pour financer une partie de sa retraite</p> <p>Dans un système à cotisations définies pur, les pensions sont fonction des cotisations passées. Le taux de conversion ne dépend que de la démographie selon les principes de l'assurance.</p> <p>C'est le système des régimes complémentaires (ARRCO – AGIRC – RAFFP)</p>
ANNUITES	<p>L'annuité est une unité de compte du temps passé à travailler ; autrement dit, dans les régimes de retraite de la fonction publique, la durée des services effectués (et des bonifications) s'exprime en « annuités liquidables ». Dans la fonction publique, la valeur d'une annuité correspond également à un pourcentage du traitement indiciaire détenu par l'agent dans les six derniers mois de son activité.</p>	<p>En ce qui concerne les « accidents de la vie », le système actuel par annuité permet d'écarter les plus mauvaises années, alors que ce n'est pas le cas dans un système par points.</p> <p>Source de difficulté pour les poly-pensionnés. Rachats compliqués et onéreux. Manque de visibilité. Evaluation des droits opaque.</p> <p>En l'absence de fluctuations économiques ou démographiques, les régimes en annuités, en points ou en comptes notionnels peuvent sembler relativement équivalents.</p> <p>En particulier, assurer l'équilibre financier du régime et un certain niveau de pension est possible, quel que soit le mode de décompte des droits, moyennant le même taux de cotisation.</p>

SYSTEME D'ACQUISITION DES DROITS

SYSTEME	PRINCIPE	COMMENTAIRES
POINTS	<p>Unité de calcul de la retraite dans certains régimes. Les cotisations permettent d'acquérir des points. Le montant de la retraite sera égal à la somme des points acquis au cours de la vie professionnelle, multipliée par la valeur du point au moment du départ en retraite. La plupart des régimes complémentaires utilisent le système des points. Les régimes de base utilisent plutôt le système des trimestres.</p>	<p>Aujourd'hui, le mode de calcul de la retraite de base est complexe, peu lisible pour les futurs retraités. Chacun y perd son latin « Un régime par points permet une plus grande transparence. Chacun peut suivre année après année l'évolution de son compte. Les règles y gagnent en simplicité.</p> <p>Incertitude sur la valeur finale du point</p> <p>Dans un tel régime, le montant de la pension ne peut être connu qu'au moment du départ à la retraite, grâce à la valeur du point en vigueur à cette date. Or, cette valeur peut être une variable d'ajustement pour compenser d'éventuels déséquilibres du régime. Dans l'absolu, et sans garanties précises, la valeur du point pourrait donc chuter et réduire le montant des retraites.</p> <p>Un tel système joue sur la distribution des pensions au sein d'une même génération mais ne résout pas la question du financement des retraites. La question du niveau des transferts entre actifs et retraités reste donc posée, comme le sont aussi d'autres questions primordiales qui risquent d'être occultées par une réforme d'apparence technique.</p> <p>Un système par points, quel que soit son mode de financement, tend à mimer le fonctionnement d'un système de retraites par capitalisation. Il contribue ainsi à valider l'idée que la retraite ne pourrait être qu'une forme d'épargne, ce que dément l'expérience des systèmes de retraites par répartition.</p>
COTISATION	<p>Contribution, assise sur les salaires ou les revenus professionnels, versée périodiquement par l'assuré et, le cas échéant, par son employeur. Les cotisations sociales permettent de financer les prestations sociales, dont font partie les retraites.</p>	<p>Participe du salaire différé, donc de l'indépendance des salariés vis-à-vis des systèmes étatiques. Limite les sources de financement de l'assurance-vieillesse. Soulève la question de la répartition des richesses.</p> <p>Surcotisation : Fait de cotiser volontairement sur la base d'un salaire à temps plein reconstitué, pour les salariés à temps partiel.</p>

SYSTEME	PRINCIPE	COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;">COMPTES NOTIONNELS</p>	<p>Chaque assuré est titulaire d'un compte individuel. Les cotisations acquittées chaque année par un assuré créditent « virtuellement » son compte et leur accumulation forme un « capital virtuel ». Celui-ci est revalorisé chaque année selon le taux de progression de l'assiette des cotisations du régime. Le montant de la pension liquidée dépend du capital virtuel accumulé auquel est appliqué un coefficient de conversion dont la valeur dépend de l'âge effectif de départ à la retraite et de l'espérance de vie à cet âge.</p>	<p>Ce système est ainsi décalqué d'un système de capitalisation, mais cette capitalisation est « virtuelle » parce que le régime continue de fonctionner en répartition, Individuel, il est sensé s'autoréguler afin de trouver l'équilibre actuariel évitant donc les RDV « sociaux » et de répondre au principe de la « retraite à la carte ».</p> <p>La mise en place d'un système de retraite de comptes notionnels suppose la capacité de faire des prévisions fiables sur la masse annuelle des cotisations sur les évolutions démographiques. La sensibilité aux risques démographiques et économiques n'est pas totalement effacée. En cas de dérive du ratio cotisants-retraités, le verdict est la baisse du taux de conversion de la rente. Donc la baisse des pensions est quasi inéluctable.</p> <p>Contrairement à un régime par points, il n'y a pas de taux d'appel qui permette de dissocier la cotisation nominale traduite en points et la cotisation effective. Cela renforce le lien entre les cotisations versées et le montant de la pension et accroît donc le caractère contributif du système. Les pensions sont revalorisées chaque année suivant l'évolution du salaire moyen amputée d'un taux de 1,6%, considéré comme la tendance à long terme de la croissance réelle du revenu moyen. Les retraités peuvent donc perdre en pouvoir d'achat les années où la croissance des salaires est inférieure à 1,6 %</p>
<p style="text-align: center;">RAFP</p>	<p>Les fonctionnaires civils de l'Etat, les magistrats et les militaires, leurs conjoints survivants ainsi que leurs orphelins bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2005 d'un régime de retraite additionnel et obligatoire dénommé retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>Ce régime permet aux bénéficiaires d'acquérir des droits à retraite sur des éléments de rémunération non pris en compte par le régime fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Il est géré par l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).</p>	<p>Un régime entièrement provisionné. Une plateforme susceptible d'accueillir les revenus incidents</p> <p>Un fonds de pension par capitalisation. Un rendement faible. Favorise la politique de salaire variable.</p> <p>Son plafonnement de cotisation à 20 % du traitement indiciaire laisse une grande part des primes non comptabilisée pour la retraite.</p> <p>La RAFP est à cotisation définie et à rente non certaine !!!</p>

PARAMETRES DE LIQUIDATION

SYSTEME	PRINCIPE	COMMENTAIRES
DECOTE	Réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré qui choisit de partir en retraite avant d'avoir atteint la durée de cotisation nécessaire (ou l'âge requis) pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.	<p>Recherche de l'équilibre actuariel, la décote est un véritable malus qui sanctionne lourdement les carrières courtes et les départs anticipés (notamment les femmes)</p> <p>S'annule à certaines conditions comme l'âge maximum du corps atteint et, avec elle, la durée d'assurance complète.</p>
SURCOTE	Majoration appliquée au montant de la future pension d'un assuré âgé de 60 ans au moins et qui choisit de continuer à travailler, alors qu'il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.	<p>La surcote permet de rattraper une durée d'assurance incomplète dans un système obligatoire.</p> <p>Elle favorise la remise en cause de la retraite à taux plein à 60 ans</p>
MAJORATION	Avantage supplémentaire en matière de retraite lié non pas aux cotisations, mais à la situation personnelle du bénéficiaire. La plupart des régimes prévoient des majorations - soumises à certaines conditions - portant soit sur la durée d'assurance (ex. : attribution de trimestres supplémentaires pour avoir élevé un enfant), soit sur le montant de la retraite (ex. : majoration pour aide constante d'une tierce personne). Dans la fonction publique, on parle aussi de "bonification".	<p>C'est un levier de la politique familiale. Une compensation de l'impact de l'éducation des enfants sur la carrière.</p> <p>Difficulté de choisir entre les parents pour son octroi; pèse lourdement sur l'économie des régimes.</p> <p>A distinguer de la bonification qui consiste à ajouter aux années d'activité effectives prises en considération dans le calcul de la pension de retraite, une ou plusieurs annuités. Elle est accordée aux agents de certaines catégories professionnelles dans certains cas définis par la loi (ex. militaires ayant effectué des campagnes ou des services outre-mer).</p>

SYSTEME	PRINCIPE	COMMENTAIRES
DUREE D'ASSURANCE	Total des trimestres validés. La durée d'assurance sert de base au calcul de la retraite. La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite	Facteur d'équité entre cotisants et d'équilibre des régimes par répartition en annuités Justifie la mise en place des décote/surcote Est souvent calculée à un âge-pivot de départ en retraite.
ABONDEMENT OU NON	L'abondement est une contribution financière de l'employeur complémentaire à l'effort d'épargne de ses collaborateurs. L'abondement peut porter sur tout ou partie des sommes issues des versements volontaires, de l'intéressement et de la participation	Forte incitation dans un régime facultatif (voir le succès du PERCO ou du régime PUPH) Peut constituer un élément de la négociation salariale contre l'augmentation des salaires) Ne pas confondre avec la cotisation employeur dans les régimes obligatoires.
RACHATS	Possibilité donnée - sous conditions - de valider des trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisations, en payant les cotisations correspondantes (ex. : rachat des trimestres correspondant aux études supérieures.µ	Permet de rattraper une entrée tardive dans un système facultatif ou une durée d'assurance incomplète dans un système obligatoire. Souvent onéreux (voir le rachat d'années d'études dans la loi de 2003) car la cotisation est actuariellement neutre. Déconnecte la cotisation du revenu de travail
TAUX DE REMPLACEMENT	Rapport entre le montant de la retraite (base et complémentaire) et celui du dernier traitement, rémunération ou revenu perçu.	Dans un système de répartition à prestations définies le taux de pension relatif ne dépend que de la démographie : taux de croissance de la population diminué du taux de mortalité, la naissance des jeunes et les décès profitant aux survivants. Le taux de remplacement évolue selon le taux de croissance des salaires des générations futures : les retraites sont indexées et corrigées du chômage.

SYSTEME	PRINCIPE	COMMENTAIRES
ASSIETTE	Ensemble des éléments servant de base au calcul des cotisations. Dans le cas des cotisations d'assurance vieillesse - et, plus largement, des cotisations de sécurité sociale - l'assiette des cotisations est constituée par les salaires ou les revenus professionnels, éventuellement plafonnés.	L'assiette détermine la nature des régimes : professionnel ou étatique.
TAUX D'APPEL	Il s'agit du taux de cotisation défini par le régime.	Le taux d'appel des cotisations (ou pourcentage d'appel) permet de déterminer les cotisations à verser (ou cotisations appelées). Il a été créé pour permettre l'équilibre du régime de retraite. N'établit pas de lien durable entre cotisation et droits à retraite. A distinguer du taux de cotisation qui est la base de calcul des droits à la retraite
RENDEMENT	Le rendement d'un régime en point est le rapport entre la valeur de service du point et le salaire de référence. Il s'agit en fait de la rente correspondant à 1€ de cotisation.	A noter : pour être exact, le rendement devrait inclure le taux d'appel dans le calcul afin de refléter fidèlement la rente servie pour 1€ de cotisation.
TAUX TECHNIQUE	C'est le rendement financier minimum sur lequel s'engage un assureur pour un contrat d'assurance et qui est anticipé dans le calcul des cotisations ou des provisions mathématiques par actualisation des flux financiers futurs.	Assure, en théorie, l'actualisation économique des cotisations Réduit la capacité de revalorisation annuelle d'un régime Engagement d'une durée inférieure à 8 ans : le taux technique ne peut dépasser 75 % du TME (taux moyen des emprunts d'Etat). Engagement d'une durée supérieure à 8 ans : le taux technique est plafonné à 60 % du TME.
LIQUIDATION	Vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite	

SYSTEME	PRINCIPE	COMMENTAIRES
REVERSION	Attribution au conjoint d'un assuré décédé (avant ou après son départ en retraite) d'une partie de sa pension de retraite. La pension de réversion est fonction des ressources du conjoint survivant dans le régime général des salariés et les régimes alignés.	<p>Compense les écarts de salaires donc de retraites dans un couple au profit du conjoint survivant souvent une femme. Droit non contributif donc coûteux.</p> <p>Pas de condition de ressources dans la fonction publique</p> <p>Relève de la solidarité intergénérationnelle.</p>
RENTE VIAGERE	Une rente viagère est une rente versée périodiquement et garantie à vie (donc versée jusqu'au décès du bénéficiaire, ce qui lui donne une certaine analogie avec une retraite ou avec certaines pensions à vie). Une rente viagère est, selon les cas, indexée ou non sur l'inflation.	<p>Sécurité et solidarité</p> <p>Comme dans tout système assurantiel : pas (sauf réversion) de récupération des cotisations qui ne seraient pas versées</p>
INDEXATION	Règle de revalorisation de la pension ou des salaires servant au calcul de la pension. La revalorisation peut se faire sur l'évolution des prix, l'évolution des salaires ou une valeur intermédiaire.	<p>Avantage : Maintien du pouvoir d'achat - augmentation du rendement</p>
ACTUALISATION	L'actualisation consiste à ramener sur une même base des flux financiers non directement comparables qui se produisent à des dates différentes. Cela permet non seulement de les comparer mais également d'effectuer sur eux des opérations arithmétiques	<p>L'hypothèse actuarielle relative au taux d'actualisation a un effet important. Ce taux d'actualisation traduit la valeur temps de l'argent mais il ne traduit ni le risque actuariel ni le risque de placement.</p> <p>De plus, ce taux d'actualisation ne traduit pas le risque de crédit spécifique à l'entreprise auquel s'exposent ses créanciers ; il ne traduit pas non plus le risque d'écarts entre les réalisations futures et les hypothèses actuarielles.</p>

